

MARSEILLAIS

le plus important
journal de Provence

SAMEDI
19 OCT. 1940

50 CENTIMES

73^e ANNEE. — N° 26.414

milliards
millions
sur les
communications

LES JUIFS SONT EXCLUS du pouvoir et des assemblées élues

descendant de deux ou trois
grands parents juifs

Ils ne
pourront
plus être

**OFFICIERS
PROFESSEURS
JOURNALISTES
FONCTIONNAIRES**

ni s'occuper de cinéma, théâtre et radio

octobre. — Trois lois
officielles autorisent le
passage aux communications
de concurrence totale de
75 millions des dépenses
au programme de
reconstruction et d'équipement, et
de rééquipement télé-
phonique et téléphonique.



Un raid allemand sur Londres, la jumée trace les étranges
trajectoires des appareils au cours d'un combat aérien.

qt. H. n° 3.150

USURE DES FORCES ANGLAISES

LES NUITS TERRIBLES
se succèdent
EN ANGLETERRE

Le statut des juifs

Les dispositions concernant
la situation des israélites en
France font une suite immé-
diate à l'abolition du décret
Crémieux. Elles étaient an-
noncées depuis longtemps et
ne devinrent nécessaires que
par la faute même des inté-
ressés.

Le tort capital des juifs qui
accédèrent au pouvoir ou pri-
rent la tête des grandes af-
faires fut en tout temps de se
considérer comme la race
éluë.

Nous pourrions citer des
ouvrages qui font loi dans
les milieux israélites et dans
lesquels la domination du
monde est promise aux hé-
braïques, et cela par tous les
moyens, ruse ou violence.

En ce qui concerne la Fran-
ce il n'est pas douteux qu'à
certains moments les élé-
ments juifs ont eu cette do-
mination et que tous les pro-
cédés leur paraissaient bons
et légitimes pour l'élargir.

Les scandales de la finance,
de la cinématographie et de
la presse ont mis en vedette
d'audacieux atrepsins et d'in-
trépides détresseurs de l'é-
pargne publique.

En politique l'action israé-
lite s'est manifestée avec un
cynisme sans égal. Il suffit
de citer le néfaste Léon
Blum et son équipe calami-
teuse pour rappeler les plus
mauvais jours de la Républi-
que enjuivée.

Là se sont exercés sans
vergonne tous les appétits de
la race.

Les mesures actuellement
prises sont des mesures de
défense sociale. Elles com-
portent d'ailleurs des excep-
tions honorables
et justifiées qui
en démontrent la
parfaite équi-
té.



CERTAINES EXCEPTIONS pour services éminents ou titres militaires

*Les juifs étrangers
pourront être internés*

Vichy, 18 octobre. — Voici le
texte de la loi portant statut des
juifs, promulguée au Journal Of-
ficiel de ce matin :

ARTICLE PREMIER. — Est re-
gardée comme juive, pour l'appli-
cation de la présente loi, toute
personne issue de trois grands-
parents de race juive, ou de deux
grands-parents de la même race,
si son conjoint, lui-même est
juif.

ART. 2. — L'accès et l'exer-
cice des fonctions publiques et
mandats énumérés ci après sont
interdits aux juifs :

1^o - Chef de l'Etat, membres du
gouvernement, Conseil d'Etat,
Conseil de l'Ordre national de la
Légion d'Honneur, Cour de Cas-
sation, Cour des Comptes, corps
des Mines, corps des Ponts-et-
Chaussées, inspection générale
des Finances, Cour d'appel, tri-
bunaux de première instance, jus-
tice de Paix, toutes juridictions
d'ordre professionnels et toutes
assemblées issues de l'élection.

2^o - Agents relevant du dépar-
tement des Affaires étrangères,
secrétaires généraux des départe-
ments ministériels, directeurs gé-
néraux directeurs des administra-
tions centrales des ministères,
préfets, sous-préfets, secré-
taires généraux de Préfecture,
inspecteurs généraux des services
administratifs au ministère
de l'Intérieur, fonctionnaires de
tout grade attachés à tout servi-
ce de police.

3^o - Résidents, gouverneurs et
secrétaires généraux des colonies,
inspecteurs des colonies ;
4^o - Membres du corps consi-
quant ;

SUITE PAGE 2

AU TRIBUNAL MILITAIRE
DE MARSEILLE

LES TRAVAUX forcés

pour une attaque
à main armée :
12, 9 et 8 ans

Ce sont déjà trois degrés qui
viennent s'ajouter dans le box des
accusés du Tribunal militaire.

Raoul Pinney a 33 ans, Gustave
Girard, 31 ans, et le lieutenant de
1^{er} classe Bernard Maderoux ont
été condamnés à la prison à perpétuité
pour avoir participé à la formation
d'un groupe communiste par-
ticulier.

Le 17 octobre dernier, Girard et

LE STATUT DES JUIFS

(Suite de notre 1^{re} page)

5° - Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

6° - Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de subventions accordées par une collectivité publique ; ostes à la nomination du gouvernement, dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 3. — L'accès, l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2, ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper d'une des conditions suivantes :

A) Etre titulaires de la carte du combattant 1914-1918, ou avoir été cités au cours de la campagne 1914-1918 ;

B) Avoir été cités à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940.

C) Etre décorés de la Légion d'honneur à titre militaire, ou de la Médaille Militaire ;

Art. 4. — L'accès, l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la Justice sont permis aux juifs à moins que des règlements d'administration publique aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

Art. 5. — Les juifs ne pourront sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes : directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ; directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation des films cinématographiques, metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtre ou de cinématographie ; entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radio-diffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque ca-

tégorie les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect par les intéressés des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces instructions.

ART. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux art. 4 et 5 de la présente loi, et d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux art. 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi ; ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, s'ils remplissent les conditions de durée de service ; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins 15 ans de service. Ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Par décrets individuels pris en Conseil d'Etat et dûment motivés, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi. Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au « Journal Officiel ».

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et protectorats, et territoires sous mandat.

ART. 10. — Le présent acte sera publié au « Journal Officiel » et exécuté comme loi de l'Etat. — (Havas.)

Les juifs étrangers

Aux termes d'une loi, promulguée au « Journal officiel » de ce matin, les ressortissants étrangers de race juive pourront être, à l'avenir, internés dans des camps spéciaux, par décision du préfet du département de leur résidence.

Une commission chargée de l'organisation de ces camps est constituée au ministère de l'Intérieur et comportera un inspecteur général des services administratifs, le directeur de la police du territoire et des étrangers, le directeur des affaires civiles au ministère de la Justice ou leurs représentants ainsi qu'un représentant du ministère des finances.

Les ressortissants étrangers de race juive pourront également se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence. — (Havas.)